

## CONCOURS EXTERNES : CONDITIONS DE DIPLOMES OU TITRES REQUIS

(décret 85-1534 du 31/12/1985 modifié par D.2002-133 du 1/2/2002 (JO du 3/2/2002)

### **1- Concours externes d'ingénieurs de recherche (IGR) 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>ère</sup> classe, hors classe :**

Des concours externes sur titres et travaux, sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : doctorat (art. 16 de la loi du 26 janvier 1984), doctorat d'Etat, professeur agrégé des lycées, archiviste paléographe, docteur ingénieur, docteur de troisième cycle, diplôme d'ingénieur délivré par une école nationale supérieure ou par une université, diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés (liste fixée par arrêté MEN).

Possibilité d'équivalence à ces diplômes aux titres suivants :

- diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé ;
- titre universitaire étranger ;
- qualification professionnelle

### **2- Concours externes d'ingénieurs d'études (IGE) :**

Des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires soit de l'un des titres d'ingénieurs reconnus par l'Etat autres que ceux exigés pour l'accès au corps des ingénieurs de recherche, soit de l'un des diplômes suivants : DEA, DESS, maîtrise, licence, diplôme d'un IEP, diplôme de l'INALCO, diplôme de l'EPHE, diplôme de l'EHESS, diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, diplôme supérieur de l'école du Louvre, diplômes homologués au niveau II en application des dispositions du décret n°92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Possibilité d'équivalence aux titres suivants :

- diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé ;
- titre universitaire étranger ;
- qualification professionnelle

### **3- Concours externes d'assistants ingénieurs (ASI) :**

Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : DUT, BTS, DEUG, DEUST, diplômes homologués au niveau III en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Possibilité d'équivalence aux titres suivants :

- diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé ;
- titre étranger ;
- qualification professionnelle

#### **4- Concours externes de techniciens :**

Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : DEUG, DEUST, baccalauréat, brevet supérieur, diplôme de biologiste, chimiste, physicien, psychotechnicien, statisticien ou conducteur radio-électricien délivré par un école technique spécialisée ou un institut universitaire, diplômes homologués au niveau IV en application des dispositions du décret n°92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique.

Possibilité d'équivalence aux titres suivants :

- diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé ;
- diplôme délivré ou reconnu dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
- qualification professionnelle

**5- Concours externes d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe :** Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V (BEP - CAP) ou d'une qualification reconnue équivalente.

**NB :** Les demandes d'équivalence s'effectuent au moment de l'inscription : une fiche est prévue à cet effet dans le dossier de candidature.  
Les conditions requises pour concourir doivent être remplies au 1<sup>er</sup> jour des épreuves.

#### **SUPPRESSION DE LA CONDITION DE DIPLOME :**

- pour les pères et les mères de famille d'au moins trois enfants (loi 80-490 du 17/80 modifiée par la loi 05-843 du 26/7/2005; décret 81-317 du 7/4/81)